



proposer des réseaux haut débit en zone rurale et qu'elle était attribuée à un serveur qui avait été piraté.

Actuellement les procureurs de la République sont tenus par le même délai que les ayants droit pour transmettre les faits à la Commission, à savoir six mois à compter de leur constatation, en application de l'article L. 331-24 aliéna 3 du Code de la propriété intellectuelle. En pratique, ce délai n'est pas suffisant pour permettre de diligenter préalablement une enquête sur les faits de contrefaçon et décider, au regard des résultats des investigations, de privilégier la voie de la réponse graduée. Afin de permettre aux procureurs de la République de recourir plus largement à ce mode d'alternative aux poursuites, un délai d'un an, correspondant au délai de prescription en matière contraventionnelle, paraîtrait plus adapté.

Enfin, à l'occasion d'enquêtes préliminaires délictuelles (pédopornographie, escroquerie, etc.), au cours desquelles ont

été constatés, de manière incidente, des faits de contrefaçon, des enquêteurs ont adressé des réquisitions à la Commission pour savoir si les personnes en cause avaient fait l'objet d'une procédure de réponse graduée. Conformément aux dispositions de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, la Commission, comme toute administration requise, communique les informations utiles issues de son système informatique à l'enquêteur, tiers autorisé à obtenir ces données dans le cadre de la loi informatique et libertés.

• Les suites judiciaires

En application des articles R. 331-44 et R. 331-45 du Code de la propriété intellectuelle, la Commission de protection des droits est informée des suites judiciaires données aux procédures qu'elle a transmises, mais également des jugements exécutoires prononçant une peine complémentaire de suspension de l'accès à Internet, au titre de la contravention de négligence caractérisée ou du délit de contrefaçon.

Les réponses pénales aux dossiers transmis

La Commission reçoit les décisions des procureurs⁽²³⁾, les avis d'audience et les jugements des tribunaux de police.

Les premières suites judiciaires connues, 11 décisions au 30 juin 2013, confortent la procédure de réponse graduée, telle qu'elle est actuellement mise en œuvre. Les magistrats qui se sont prononcés sur les faits qui leur étaient soumis ont tous considéré que la contravention de négligence caractérisée était constituée⁽²⁴⁾.

Les décisions sont diverses et illustrent le large pouvoir d'appréciation des magistrats, tant dans le choix des poursuites que dans celui des condamnations prononcées, visant à adapter la réponse pénale aux éléments du dossier et au comportement de l'abonné.

Ainsi, les procureurs ont mis en œuvre leur pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites en saisissant le tribunal de police aux fins de jugement soit par ordonnance pénale soit par citation directe. Ils ont également décidé de mesures alternatives aux poursuites, telles que le rappel à la loi.

Les condamnations prononcées par les tribunaux prennent en compte les circonstances de l'infraction, la personnalité et le comportement de l'abonné (telles que l'existence de mentions à son casier judiciaire ou ses explications fournies à l'audience), et ses ressources financières.

Plusieurs types de décisions ont ainsi été pris, allant de la condamnation assortie d'une dispense de peine à la condamnation à une peine d'amende d'un montant variant de 50 à 600 € (avec ou sans sursis) qui a été assortie, dans un cas, d'une peine complémentaire de suspension de l'accès à Internet de 15 jours. Si l'Hadopi n'a pas la qualité de partie intervenante au procès, ses agents assermentés

(23) L'article R. 331-44 du CPI prévoit que : « le procureur de la République informe la commission de protection des droits des suites données à la procédure transmise ».

(24) Une décision de relaxe a été prononcée à la suite d'une erreur matérielle dans la rédaction de la citation.